



**Arrêté portant déport de Madame Catherine BOURDONCLE
cinquième vice-présidente du Conseil départemental**

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 2,
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les articles 5 et 6,
Vu la délibération portant élection des représentants à la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 juillet 2021,
Vu la délibération portant extension du collège de Vercingétorix à Montech et lancement du concours de maîtrise d'oeuvre en date du 14 février 2022,
Vu la délibération portant extension du collège de Jean Jacques Rousseau à Labastide Saint Pierre et lancement du concours de maîtrise d'oeuvre en date du 14 février 2022,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Catherine Bourdoncle, cinquième vice-présidente, en date du 24 septembre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout conflit d'intérêts dans l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pour les opérations d'extension des collèges Jean-Jacques Rousseau à Labastide-Saint-Pierre et Vercingétorix à Montech,

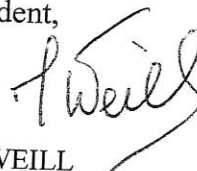
Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour l'extension des collèges Jean-Jacques Rousseau à Labastide-Saint-Pierre et Vercingétorix à Montech, Madame Catherine Bourdoncle s'abstiendra de toute intervention dans la procédure d'instruction, de suivi ou d'exécution des décisions relatives à ces dossiers.
Madame Catherine Bourdoncle ne pourra ainsi prendre part à toute décision y afférent, donner des instructions ou avis aux services, prendre part aux travaux préparatoires des délibérations, participer à la Commission d'Appel d'Offres et aux délibérations du Conseil départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis en préfecture, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département. Notification en sera faite à l'intéressée.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montauban, le - 2 MAI 2022
Le Président,



Michel WEILL